PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

RÈGLEMENT NO 03-97

RÈGLEMENT NO 03-97 OBLIGEANT LE VERSEMENT D'UNE SOMME D=ARGENT LORS DU DÉPOT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE.

ATTENDU la volonté du Conseil de la MRC de Témiscouata d=adopter un règlement rendant obligatoire le versement d'une somme d'argent lors du dépôt d=une demande de révision de l'évaluation foncière conformément à la Loi 67 instaurant une procédure de révision administrative en matière d=évaluation foncière et modifiant d=autres dispositions législatives,

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance régulière du 11 août 1997,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Albert Lebel
appuyé par Jean-Marc Michaud
et résolu unanimement

Que le présent règlement no 03-97 soit par les présentes adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le versement d'une somme d=argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision de l=évaluation foncière, et de prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme.

ARTICLE 2. OBLIGATION DE PAIEMENT LORS DU DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Par le présent règlement, la MRC de Témiscouata rend obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière.

ARTICLE 3. ÉTABLISSEMENT DE LA SOMME

"Somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière au bureau de l'OMRÉ (Office municipal responsable de l'évaluation) ou au bureau de la municipalité ayant le pouvoir délégué par la MRC (RS-065-97) de recevoir et donner assistance pour les demandes de révision relatives à l'évaluation foncière".

1. 40 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100,000 $;

2. 60 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100,000 $ et inférieure à 250,000 $;

3. 75 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250,000 $ et inférieure à 500,000 $;

4. 150 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500,000 $ et inférieure à 1,000,000 $;

5. 300 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1,000,000 $ et inférieure à 2,000,000 $;

6. 500 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2,000,000 $ et inférieure à 5,000,000 $;

7. 1,000 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5,000,000 $;

8. 40 $, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50,000 $;

9. 75 $, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50,000 $ et inférieure à 100,000 $;

10. 140 $, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100,000 $;

11. 40 $, pour toute demande de révision non visée aux alinéas 1 à 10 ci-haut mentionnés.

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

La somme d'argent exigible au moment de la demande de révision ne sera pas remboursable même dans le cas d'une décision entraînant une modification de la valeur du rôle.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DU-LAC, ce huitième jour du mois de septembre 1997.

Signé : Émilien Y. Beaulieu, Préfet

Signé : Jean-Pierre Laplante, Secrétaire-trésorier